

CONDUCTEURS
DE VÉHICULES LOURDS
CONNAISSEZ-VOUS VOS
OBLIGATIONS?



LISEZ BIEN CE QUI SUIT SI VOUS PRENEZ LA ROUTE AVEC: **01**

- un camion
 - un tracteur routier
 - une remorque ou une semi-remorque
 - un véhicule de transport d'équipement
 - un véhicule d'urgence
- d'une masse nette de plus de 3 000 kg

- un autobus
- une dépanneuse
- un minibus
- un véhicule transportant des matières dangereuses exigeant des plaques d'identification

quelle que soit sa masse nette

- un ensemble de véhicules totalisant plus de 3 000 kg de masse nette, composé de véhicules de moins de 3 000 kg de masse nette chacun, mais dont la remorque ou la semi-remorque mesure plus de 10 mètres, incluant le dispositif d'attelage.



02 > LA VÉRIFICATION AVANT DÉPART...

Ne partez pas sans l'avoir faite et bien faite...

Vérifiez toujours les éléments suivants avant de partir :

- freins de service
- frein de stationnement
- direction
- klaxon
- essuie-glaces (lave-glace)
- rétroviseurs
- matériel de secours
- éclairage et signalisation
- pneus
- roues
- suspension
- cadre de châssis
- dispositif d'attelage
- appareils d'arrimage

Ne circulez jamais avec un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure constatée lors d'une vérification avant départ ou en cours de route.



! AMENDE

350\$ à 1050\$



Remplissez un rapport de vérification avant votre départ lorsque :

- vous circulez à l'intérieur d'un rayon de 160 km de votre port d'attache et qu'une défectuosité est constatée ; remettez sans délai une copie du rapport à l'exploitant
- vous circulez à l'extérieur d'un rayon de 160 km de votre port d'attache :
 - si aucune défectuosité n'est détectée, remettez le rapport à l'exploitant dès votre retour
 - si vous constatez une défectuosité, transmettez sans délai une copie du rapport à l'exploitant.

Conservez toujours un rapport de vérification avant départ à bord de votre véhicule. Vous devrez y inscrire toute défectuosité constatée en cours de route.



04 > LES HEURES DE CONDUITE ET DE TRAVAIL...

Respectez-les pour demeurer alerte au volant!

Arrêtez de conduire après avoir cumulé

- 13 heures de conduite par poste de travail ou
- 15 heures de travail par poste de travail
OU
- 60 heures de travail par période de 7 jours consécutifs ou
- 70 heures de travail par période de 8 jours consécutifs ou
- 120 heures de travail par période de 14 jours consécutifs. Dans ce cas, vous devrez avoir pris au moins 24 heures consécutives de repos avant d'avoir accumulé 75 heures de travail.

Prenez au moins 8 heures consécutives de repos avant de commencer un poste de travail.

Rempissez une fiche journalière de vos heures de conduite et de travail :

- si vous circulez à l'extérieur d'un rayon de 160 km de votre port d'attache
- si vous circulez à l'intérieur d'un rayon de 160 km et revenez à votre port d'attache après 15 heures consécutives.



! AMENDE

350\$ à 1050\$

Poste de travail : période pendant laquelle vous êtes au travail. Au moins 8 heures consécutives de repos doivent précéder et suivre cette période.

Heures de travail : cette période inclut les heures de conduite.

Remettez une copie de vos fiches journalières à l'exploitant, tous les sept jours ou à la fin du voyage, s'il dure plus de 7 jours. Si l'exploitant n'est pas votre employeur, transmettez également une copie à la personne qui fournit vos services.

Vous circulez à l'extérieur d'un rayon de 160 km de votre port d'attache ? Conservez à bord de votre véhicule :

- les fiches journalières des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon votre cycle de travail
- la fiche journalière de la journée en cours
- les documents relatifs au voyage, par exemple, les reçus d'essence, les connaissements et les reçus de livraison.



06 LES CHARGES ET DIMENSIONS...

Surchargé, c'est plus long d'arrêter!

Assurez-vous que votre véhicule ou ensemble de véhicules, chargement compris, respecte les normes de charges et de dimensions. Celles-ci diffèrent selon les caractéristiques de votre véhicule, son chargement et ses équipements.

Si vous circulez avec un véhicule hors normes:

- Ayez en votre possession une copie ou l'original du permis spécial de circulation, obtenu par votre employeur
- Respectez les conditions et les règles de circulation applicables aux véhicules hors normes.



! AMENDE

175\$ à 525\$

L'ARRIMAGE DES CHARGES...

07

Pour que rien ne bouge!

Assurez-vous que la marchandise transportée est solidement immobilisée, attachée ou bien recouverte, afin d'éviter qu'elle se déplace ou tombe pendant le transport.

Assurez-vous que le système d'arrimage utilisé est adapté à votre véhicule et au type de marchandise transportée.

Vérifiez, avant chaque départ et en cours de route :

- la stabilité du chargement
- l'état et la solidité des portes, des panneaux, des poteaux et des ridelles
- le système d'arrimage en fonction du chargement transporté
- la tension dans les appareils d'arrimage
- l'état des appareils d'arrimage ; s'ils sont détériorés, remplacez-les.

! AMENDE

90\$ à 1050\$



08

LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES...

Pour éviter une situation explosive !

Obtenez de votre employeur un certificat de formation pour circuler avec un véhicule transportant des matières dangereuses.

Sachez toujours quel type de matières dangereuses vous transportez. En cas d'accident, cette information peut être très utile.

Assurez-vous que les indications de danger relatives aux matières dangereuses sont apposées sur les emballages, les conteneurs et le véhicule.

Conservez à bord de votre véhicule les documents d'expédition identifiant les matières dangereuses transportées.

Ne circulez jamais avec un véhicule transportant des matières dangereuses dans les tunnels suivants :

- le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine (Montréal)
- les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie (Montréal)
- le pont-tunnel Joseph-Samson (Québec)
- la voie d'accès réservée aux autres usagers du tunnel Melocheville (Montérégie-Ouest).



AMENDE

700\$ à 2100\$

Arrêtez aux passages à niveau si vous circulez avec un véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant des plaques d'identification, sauf si la signalisation vous en exempte.

En cas d'accident :

- **avisez :**
 - les policiers
 - votre employeur
 - le propriétaire, l'exploitant ou le locataire du véhicule
 - le propriétaire ou l'expéditeur des matières dangereuses
- **installez des réflecteurs ou des triangles oranges sur la chaussée pour avertir les autres usagers de la route de votre présence et pour établir une zone de sécurité.**



10 > LA SIGNALISATION ROUTIÈRE...

Prêtez-y attention

Certains panneaux de signalisation s'adressent particulièrement à vous!



Trajet obligatoire pour camions en transit



Livraison locale seulement



Accès interdit aux camions en tout temps



Accès interdit aux camions excepté livraison locale



Trajet obligatoire aux transporteurs de matières dangereuses



Accès interdit aux camions dans une voie



Exemption d'arrêt à un passage à niveau



Limitation de poids aux charges légales





Limitation de poids



Voie pour véhicules lents



Vérification des freins



Poste de contrôle du transport routier



Signal avancé d'un passage à niveau surélevé



Pente raide



S.O.S. pente raide



Lit d'arrêt

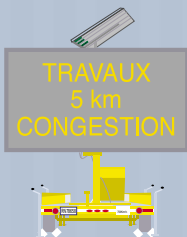


12 > ... SUR LES SITES DE TRAVAUX

Durant la saison des travaux, soyez alertes!



Respectez les limites de vitesse sur les chantiers. Leur non-respect entraîne des amendes.



Surveillez les panneaux à messages variables annonçant la présence de congestion.



À la vue d'un panneau de fusion de voies, rangez-vous dès que possible dans la voie disponible.



**POUR PLUS
D'INFORMATION...**

13

Société de l'assurance automobile du Québec

à Québec : (418) 643-7620

à Montréal : (514) 873-7620

ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

- Code de la sécurité routière du Québec
- Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds
- Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds
- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Ministère des Transports du Québec

Info-camionnage : à Québec : (418) 643-6864

à Montréal : (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

- Règlement sur le transport des matières dangereuses
- Règlement sur les normes d'arrimage
- Règlement sur les normes de charges et de dimensions
- Règlement sur le permis spécial de circulation

Commission des transports du Québec

à Québec : (418) 643-5694

à Montréal : (514) 873-6424

ailleurs au Québec : 1 888 461-2433

Internet : www.ctq.gouv.qc.ca

- Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds



Québec



Société de l'assurance
automobile du Québec

Les renseignements contenus
dans ce document ne peuvent
être utilisés à des fins juridiques.

C-3670

English copy available on request.